

CH 1
EA
C.31
C.2

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

UNCLASSIFIED

OTTAWA, March 2, 1998

CIRCULAR DOCUMENT

Admin. No. 2/98 (JEN)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

MAR 11 1998

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Guidelines for Conducting Environmental Assessments of Projects Outside Canada

To ensure that the requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) are met, the Department of Foreign Affairs and International Trade is issuing this circular document providing guidelines for conducting environmental assessments of projects outside Canada for which it is responsible.

2. Environmental assessment (EA) is an established tool to help decision makers consider the environmental effects of proposed projects on an equal basis with economic and social considerations. The CEAA, which came into force in 1995, sets out the procedures for conducting EAs of projects for which a federal department or agency (called the responsible authority) holds decision-making authority, whether as proponent, land administrator, source of funding, or regulator. The *Projects Outside Canada Environmental Assessment Regulations* (POC Regulations), which came into force in November 1996, clarify the obligations of federal departments and agencies for conducting EAs outside Canada.

FOR ACTION.

Heads of Mission
Deputy Ministers
Assistant Deputy Ministers
Directors General
Directors

NON CLASSIFIÉ

OTTAWA, le 2 mars 1998

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

N° 2/98 (JEN)

Lignes directrices pour effectuer l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Afin de s'assurer que les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) soient respectées, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international émet par les présentes des lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale des projets à l'extérieur du Canada dont il est responsable.

2. L'évaluation environnementale (EE) est un outil utilisé pour aider les décideurs à prendre en considération les effets environnementaux des projets proposés, au même titre que les répercussions économiques et sociales. La LCEE, en vigueur depuis 1995, stipule quelles procédures appliquer pour effectuer l'EE des projets pour lesquels un ministère ou un organisme fédéral (appelé l'autorité responsable) détient un pouvoir de décision, que ce soit en tant que promoteur, administrateur foncier, bailleur de fonds ou organisme de réglementation. Le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* (Règlement sur les PREC), en vigueur depuis novembre 1996, clarifie les obligations des ministères et des organismes fédéraux en ce qui concerne la conduite des EE à l'extérieur du Canada.

POUR SUITE À DONNER

Chefs de mission
Sous-ministres
Sous-ministres adjoints
Directeurs généraux
Directeurs

3. Where there are two or more responsible authorities in relation to a project, they shall together determine the manner in which to perform their duties and functions under the CEAA and POC Regulations. DFAIT employees in charge of projects should consult with other departments and agencies that may be involved to determine the EA obligations of each department.

4. The attached guidelines (Annex A) will help to determine whether, under the CEAA and the POC Regulations, an environmental assessment is required for a project for which DFAIT is the responsible authority, and how to conduct one when required. DFAIT employees in charge of projects should apply the guidelines on a case-by-case basis for projects supported either by Headquarters or by mission funding. When real property projects are concerned, annexes B, C and D should also be consulted. For projects under the Canada Fund or Mission-Administered Fund (MAF) program, officials should consult the Canadian International Development Agency's (CIDA) *Manual on the Canadian Environmental Assessment Act: the Canada Fund and Mission-Administered Funds*, sent to all missions on December 23, 1996.

5. Departmental grants and contributions are also subject to the POC Regulations. The Department is committed to conducting a review of its grants and contributions to organizations, as outlined in *Agenda 2000*, the Department's Sustainable Development Strategy. This review will commence in the coming months and further information will be forthcoming. In the interim, if you are entering into a new grant or contribution agreement, please contact the Environmental Services Division (JEN) for advice on meeting environmental assessment responsibilities.

6. The environmental assessment process under the POC Regulations involves five key steps:

- (i) a determination of whether or not an environmental assessment is required;
- (ii) an assessment of the project's likely environmental effects, by means of a screening;

3. Dans le cas où plusieurs autorités responsables sont chargées d'un même projet, elles décident conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la LCEE et du Règlement sur les PREC. Les employés du MAECI qui sont chargés d'un projet doivent consulter les autres ministères et organismes susceptibles d'être concernés afin de déterminer les obligations de chaque ministère à l'égard de l'EE.

4. Vous trouverez en annexe des lignes directrices (annexe A) qui permettent de déterminer si, en vertu de la LCEE et du Règlement sur les PREC, une évaluation environnementale est nécessaire pour un projet dont le MAECI est l'autorité responsable, et comment y procéder, le cas échéant. Les employés du MAECI responsables de projets doivent appliquer les lignes directrices au cas par cas, que les projets soient financièrement soutenus par la mission ou par l'Administration centrale. Quand il s'agit de projets immobiliers, il faut aussi consulter les annexes B, C et D. Pour les programmes engagés en vertu du Fonds canadien ou des Fonds administrés par les missions, les fonctionnaires doivent consulter le manuel de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) intitulé *Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : le Fonds canadien et les Fonds administrés par les missions*, qui a été envoyé à toutes les missions le 23 décembre 1996.

5. Les octrois et contributions ministériels sont aussi soumis au Règlement sur les PREC. Tel qu'indiqué dans l'*Action 2000*, sa stratégie de développement durable, le Ministère s'est engagé à examiner ses octrois et contributions versés à des organismes. L'examen démarrera dans les prochains mois et d'autres renseignements vous seront communiqués. Pour l'instant, nous vous prions de vous mettre en rapport avec la Direction des services environnementaux (JEN) qui vous conseillera relativement à vos obligations en matière d'évaluation environnementale.

6. Le processus d'évaluation environnementale, effectué en vertu du Règlement sur les PREC, comprend cinq étapes :

- i) la décision de procéder ou non à une évaluation environnementale;
- ii) l'évaluation des répercussions environnementales probables des projets, en procédant à un examen préalable;

- (iii) a decision whether or not to proceed with the project including further action required based on the screening (mitigation measures, follow-up program if appropriate);
- (iv) a panel review of the project if warranted; and
- (v) public notification of the decision to support the project.

7. The employee in charge of the project (see paragraph 4) has discretion upon completion of the screening report to make the determination of whether or not to proceed with the project or whether further review is needed. Under a screening, the employee in charge of the project also determines the scope of the project to be assessed, the need for public involvement, and the need for a possible follow-up program.

8. Such an employee in charge of a project may commission individuals or groups outside the Department to undertake certain activities. For example, a screening or the implementation of a follow-up program may be delegated to a proponent, consultant or a foreign country. However, the final decision whether or not to fund or otherwise support the project cannot be delegated.

9. In rare circumstances, a project outside Canada may warrant referral to a panel review for further assessment. In such cases, the Minister of Foreign Affairs will refer the project to the Minister of the Environment, who will refer the project to a panel. The POC Regulations provide for the substitution of a panel review or mediation by means of a foreign review process (such as that of another country or international organization), the establishment of a joint panel review with a foreign state, or the appointment of an Advisory Committee. Any substituted process must meet the general spirit and intent of the CEAA. For further information on the requirements of a public review, contact the Environmental Services Division (JEN).

10. The CEAA also provides for timely and convenient public access to EA information through a "public registry". This should not be confused with a panel review discussed in paragraph 9 above. As

- iii) la décision de donner suite ou non au projet, y compris la détermination de toute autre mesure supplémentaire nécessaire découlant de l'examen préalable (mesures d'atténuation ou programme de suivi, le cas échéant);
- iv) l'examen du projet par une commission, au besoin; et
- v) avis est donné à la population que le projet sera appuyé.

7. L'employé chargé du projet (voir le paragraphe 4) dispose d'une latitude, après avoir établi le rapport d'examen préalable, de prendre la décision de poursuivre ou non le projet ou de décider si un nouvel examen est nécessaire. Dans le cadre d'un examen préalable, l'employé chargé du projet détermine également la portée du projet à évaluer, la nécessité d'y faire participer le public et le bien-fondé d'un programme de suivi.

8. L'employé chargé du projet peut retenir les services de personnes ou de groupes extérieurs au Ministère pour entreprendre certaines activités. Par exemple, il est possible de confier à un promoteur, à un consultant ou à un pays étranger, l'exécution d'un examen préalable ou la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Toutefois, la prise de décision finale concernant le financement ou l'appui du projet ne peut pas être déléguée.

9. Dans de rares circonstances, il peut être justifié de soumettre un projet à réaliser à l'extérieur du Canada à un examen par une commission pour une évaluation approfondie. Le cas échéant, le ministre des Affaires étrangères doit déférer le projet au ministre de l'Environnement, qui transmettra le dossier du projet à une commission. Le Règlement sur les PREC prévoit la possibilité de remplacer un examen de commission ou une médiation par un processus d'examen étranger (comme celui d'un autre pays ou d'une organisation internationale), la conduite d'un examen de commission de concert avec un État étranger ou la nomination d'un comité consultatif. Toute substitution doit être conforme à l'esprit général et à l'objet de la LCEE. Pour des renseignements supplémentaires relatifs à un examen public, s'adresser à la Direction des services environnementaux (JEN).

10. La LCEE prévoit aussi que le public puisse avoir accès, rapidement et commodément, aux renseignements concernant l'EE à l'aide d'un «registre public». Il ne faut pas confondre avec l'examen par une com-

the responsible authority, the Department must maintain a listing of all records produced, collected or submitted with respect to each project undergoing an EA. These listings will be registered by JEN in the Federal Environmental Assessment Index maintained by the Canadian Environmental Assessment Agency. Completed screening documents are to be forwarded to JEN for this purpose.

11. JEN can provide advice and assistance to DFAIT project officers at Headquarters and missions on applying the CEAA process and POC Regulations and on maintaining the public registry listings.

12. This Circular Document expires on December 31, 1998.

mission, mentionné au paragraphe 9 ci-dessus. En tant qu'autorité responsable, le Ministère doit conserver une liste de tous les documents produits, rassemblés ou soumis concernant tous les projets qui ont fait l'objet d'une EE. Ces listes doivent être enregistrées par JEN dans l'Index fédéral des évaluations environnementales, tenu par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les documents complétés d'examen préalable doivent être transmis à JEN à cette fin.

11. JEN peut fournir des conseils et prêter assistance aux agents de projet du Ministère, à l'Administration centrale et dans les missions, sur l'application du processus de la LCEE et du Règlement sur les PREC et sur la tenue des listes du registre public.

12. La présente circulaire expire le 31 décembre 1998.

Le sous-ministre
des Affaires étrangères,



Deputy Minister
of Foreign Affairs



Guidelines for Conducting Environmental Assessments of Projects Outside Canada

These guidelines are intended to provide employees in the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) with step-by-step information for conducting environmental assessments of projects outside Canada for which DFAIT is the responsible authority. If you are the person with overall responsibility for delivery or approval of projects outside Canada, you should review these procedural guidelines on a case-by-case basis. The guidelines support the *Projects Outside Canada Environmental Assessment Regulations* (POC Regulations) under the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). If you are responsible for real property projects at missions abroad, refer to Annex B, *Environmental Assessment Screenings of Real Property Projects*.

1. Background

In the 1980s, the World Commission on Environment and Development, known as the Brundtland Commission, focussed public concern on the need for policies and practices that promote sustainable development – development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs. The Canadian government has declared its strong commitment to sustainable development, and is working to integrate sustainable development considerations into its decision-making processes.

Environmental assessment (EA) is an effective, established tool to help decision makers promote sustainable development. It provides a systematic approach for identifying the environmental effects of proposed projects early on in the planning process and on an equal basis with economic and social considerations. By identifying adverse environmental effects before they occur, EAs allow decision makers to modify plans so that the effects can be minimized or eliminated. In this way, EAs can save time and money in the planning process, and can help the Department demonstrate its commitment to environmental protection to other governments and the Canadian public.

On January 19, 1995, the CEAA was proclaimed law and for the first time in legislation set out the procedures for conducting EAs of projects for which a federal department or agency (called the responsible authority) holds decision-making authority. The POC Regulations, which were passed in November 1996, clarify the obligations of federal departments and agencies for conducting EAs under the CEAA outside of Canada.

2. Applicability of the POC Regulations

In general, the POC Regulations will apply to property projects, projects supported by the Canada Fund or Mission-Administered Funds (MAF) at missions abroad, and to individual projects supported by Headquarters or mission funding for which DFAIT is the responsible authority under Section 12 of the *Financial Administration Act*. The environmental assessment (EA) process under the POC Regulations includes five key steps as highlighted in Table A-1 and described in detail in Section 3.

TABLE A-1
CHECKLIST FOR CONDUCTING AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT
OF A PROJECT OUTSIDE CANADA

Step 1: Determine whether or not an environmental assessment is required

- Is there a "project" as defined in CEAA?
- Is the project exempted by the Act or a Regulation? (e.g., national emergency or on the Exclusion List Regulation)?
- Is there a federal "trigger"?

Step 2: Conduct an environmental assessment "screening"

- Factors to be addressed identified?
- Scope of the project identified (e.g., construction, operation)?
- Other governments and stakeholders identified and contacted?
- Information needs identified?
- Information sources identified?
- Expert federal departments involvement required?
- Any public concerns to address through public involvement?
- Mitigation measures identified?
- Follow-up program needed?
- Screening report prepared in compliance with the CEAA?

Step 3: Decide whether or not to proceed with the project, and undertake further action if required

Determine one of the following on the basis of the screening report:

- The project is not likely to cause significant adverse environmental effects and DFAIT's involvement can proceed - you must ensure that any mitigation measures and/or follow-up program deemed appropriate are implemented;
- The project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified - DFAIT's involvement in the project cannot proceed; or
- It is uncertain whether the project is likely to cause significant adverse environmental effects, OR is likely to cause significant adverse effects that may be justifiable, OR there is considerable public concern about the project, the project must be referred to a panel review (proceed to step 4).

Step 4: Conduct panel review - if required (Contact JEN for assistance)

- DFAIT-Environment Canada consultations held on process decision?
- Panel review, mediation or advisory committee selected?
- Substitute foreign process or joint panel process if available/appropriate?

Step 5: Inform the public

- Public notified of DFAIT decision?
(Copy of screening sent to DFAIT/JEN for registering on Federal Index)
- List of available documents with respect to the EA maintained?

3. The Environmental Assessment Process

This section reviews the key considerations under each step identified in Table A-1.

Step 1: Determine whether or not an environmental assessment is required

To determine whether or not an EA is required, you must confirm that the proposal is a "project" under the CEAA. A project can be either:

- an undertaking in relation to a physical work, such as any proposed construction, operation, modification, decommissioning, or abandonment (for example, construction and operation of a new chancery, or removal of an underground fuel storage tank); or
- any proposed activity not relating to a physical work that is set out in the CEAA's *Inclusion List Regulation*.

Secondly, if you determine that you do have a project as defined by the CEAA, you must then establish whether or not it is excluded. A project may be excluded from the need to undergo an EA under the CEAA if:

- it is carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken under the *Emergencies Act*; or
- it is listed in the *Exclusion List Regulation* of the CEAA.

Finally, the project must involve an action that "triggers" the need for an EA under the CEAA. A trigger is when a federal authority exercises one or more of the following duties, powers or functions in relation to a project:

- proposes a project;
- grants money or other financial assistance to a project;
- grants an interest in land to enable a project to be carried out (that is, sells, leases, or otherwise transfers control of land); or
- exercises a regulatory duty in relation to a project, such as issuing a permit or licence, that is covered under the *Law List Regulation*.

The EA must be completed before the federal authority exercises any of these powers, duties or functions. If the essential details of the project are known, or will be known before the federal authority provides financial support, the federal authority must conduct the EA before such support is given.

Step 2: Conduct an environmental assessment "screening"

Most projects assessed by DFAIT employees under the POC Regulations will undergo only a screening. The *Comprehensive Study List Regulation* of the CEAA, listing major projects that must undergo a more thorough environmental assessment called a comprehensive study, does not apply to projects outside Canada.

Under a screening, you determine the scope of the project to be assessed, the need for and method of public involvement, and the need for any follow-up program. You have considerable discretion under a screening, including the power, upon completion of the screening report, to make the determination of whether or not to proceed with the project or whether further review is needed.

You may delegate responsibility for conducting the screening and implementing a follow-up program. For example, if you are providing funds to a third-party-project, the screening may be conducted by the proponent, a consultant or a foreign country. However, you cannot delegate the final decision whether or not to fund or otherwise support the project.

Section 16(a) of the CEAA identifies the factors that must be addressed in the screening (see Table A-2). The screening must include consideration of all phases of the project, such as construction, operation, modification, decommissioning, abandonment and other undertakings.

TABLE A-2
FACTORS TO BE ADDRESSED IN A SCREENING
(SECTION 16(A) OF THE CEAA)

- The environmental effects of the project, including:
 - the environmental effects of malfunctions or accidents that may occur in connection with the project; and
 - any cumulative environmental effects that are likely to result from the project in combination with other projects or activities that have been or will be carried out.
- The significance of the environmental effects.
- Public comments, if applicable or received in accordance with the regulations (under current regulations, providing opportunities for public comment is mandatory for comprehensive studies and public reviews, but not for screenings).
- Technically and economically feasible measures that would mitigate any significant adverse environmental effects of the project.
- Any other matter relevant to the assessment that the RA may require, such as the need for and alternatives to the project.

Some federal departments and agencies may be a source of baseline data, knowledge, or expertise relevant to the EA. Under the CEAA, these federal authorities, known as expert federal departments, must provide specialist information and expertise on the project when requested by the responsible authority. You should ensure that all relevant expert federal departments have had an opportunity to provide specialist information and expertise during preparation of the screening or to comment on the scientific and technical accuracy of the report.

Public input into the preparation of the screening report may be useful in some cases, such as when the proposed project has generated considerable public interest, or if a specific group is likely to be particularly affected by the project. Public involvement often can identify new information or help a proponent identify and respond to specific concerns that could otherwise lead to costly delays in the project.

Step 3: Decide whether or not to proceed with the project, and undertake further action if required

In most cases, you should be able to determine whether or not funding or other support needed by the project can be granted on the basis of the information provided in the screening report and any public comments received on the proposal. You must determine one of the following:

- the project is not likely to cause significant adverse environmental effects and DFAIT's involvement can proceed; or
- the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified and DFAIT's involvement in the project cannot proceed.

You cannot grant funding or support if the screening establishes that the project is likely to cause significant adverse environmental effects that cannot be justified in the circumstances. If you determine that the project can proceed, you must:

- ensure that the appropriate mitigation measures are implemented; and
- arrange for a follow-up program, if appropriate, to verify the accuracy of the EA or determine the effectiveness of any mitigation measures that have been implemented.

In rare cases, further review of the project's environmental effects may be required by means of a panel review or mediation. A panel review will be needed if:

- it is uncertain whether the project is likely to have significant adverse environmental effects;
- the project is likely to cause significant adverse environmental effects, and a determination must be made whether these effects are justified in the circumstances; or
- public concerns warrant a panel review.

If any of the above three conditions can be applied to the project under review, proceed to step 4.

Step 4: Carry out panel review - if required (contact JEN for assistance)

In exceptional cases, as noted in Step 3, further review of a project may be warranted. The Minister of Foreign Affairs would then refer the project to the Minister of the Environment, who would in turn refer the project to mediation, a panel review, or an advisory committee. The POC Regulations also provide for the substitution of these processes by a foreign review process (such as that of another country or international organization) or by a joint panel review with a foreign state. Any substituted process must meet the general spirit and intent of the CEAA.

If the project is referred to a panel review, you cannot issue financial support to the project until the review is completed. Contact the Environmental Services Division (JEN) for further advice and assistance on the Panel Review process for projects outside Canada.

Step 5: Inform the public

If support is provided to the project, you must inform the public of the decision. To realize this requirement, you simply forward a copy of the project screening to the Environmental Services Division (JEN).

The CEAA seeks to promote public participation in the EA process. To help achieve this objective, each responsible authority is required to provide for timely and convenient public access to EA information through a "public registry". The registry includes a listing of all records produced, collected or submitted with respect to each project undergoing an EA. The Canadian Environmental Assessment Agency has established a government-wide registry of such listings in its Federal Environmental Assessment Index. JEN maintains the DFAIT listings on the Federal Index (generally updated monthly).

4. For more information

The Environmental Services Division (JEN) provides advice and assistance to DFAIT project officers at Headquarters and at missions on applying the CEAA process and POC Regulations. Contact the Director at 944-0428, fax 944-0432.

Document summaries and copies of the CEAA and POC Regulation, are available from the Canadian Environmental Assessment Agency's internet home page. The address is www.ceaa.gc.ca. Look under "Legislation, Cabinet Directives, Guidelines Order" and click on "Canadian Environmental Assessment Act and Regulations".

Environmental Assessment Screenings of Real Property Projects

1. Introduction

Environmental screenings of real property projects are conducted to address property-project-specific environmental requirements of the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) and of various other policies and legislation (such as the *Canadian Environmental Protection Act*, Treasury Board Policy, the *Federal Code of Environmental Stewardship*, Policy on Greening Government Operations).

2. Inclusions

The CEAA, in particular, requires federal departments to conduct an environmental assessment (EA) when:

- (a) there is a project as defined by the CEAA; and
- (b) there is some form of federal involvement (a trigger). There are two types of property activities that will trigger the Act:
 - (i) construction, operation, demolition and in some cases, maintenance, repair or renovations of crown properties; and
 - (ii) property transfers (disposal, acquisitions, and leasing of crown property) to enable a project to be carried out.

Table B-1 lists the types of real property projects requiring an environmental assessment screening.

3. Exclusions

An EA is not required when:

- (a) the project is listed on the Exclusion List (see Table B-2 to determine if your project is excluded);
- (b) the project is carried out in response to an emergency and is necessary to prevent damage to the environment or to property (e.g. war, flood, earthquake); and
- (c) the project is in the interest of public health or safety (e.g. damage to a water supply system).

4. Form

Once it is determined that there is a project and a trigger, the screening can be done using the *Environmental Assessment Screening Form for Real Property Projects*, EXT 1721E or F (97/12), shown in Annex C. The form will be available electronically in March 1998; until then, please use hard copies of the attached version.

The individual charged with the overall responsibility for a project is the one required to conduct the environmental assessment screening. The screening requirements for most real property projects are fairly straightforward and, in most cases, employees following the attached guidelines (Annex D) should be able to complete the exercise. In some cases, expert skills may be required to conduct or assist with the assessment. In either case, advice and assistance on completing the screening is available from the Environmental Services Division (JEN), fax: 1-613-944-0432.

TABLE B-1 - INCLUSIONS PROPERTY PROJECTS REQUIRING AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SCREENING	
REAL PROPERTY PROJECT TYPE	COMMENTS / KEY CONCERNS
Construction	Screening required, unless the project is on the exclusion list (see Table B-2).
Demolition	Screening required, unless the project is on the exclusion list (see Table B-2).
Modification / Renovation	Screening required, unless the project: (i) meets exclusion list criteria (see Table B-2); and (ii) does not involve the use or removal of hazardous materials* (DFAIT Policy).
Maintenance / Repair	Screening required, if the project involves the use or removal of hazardous materials* (DFAIT Policy).
Acquisition	Screening required to prevent purchase of contaminated sites (Treasury Board Policy) and to ensure intended use of site is consistent with current use (CEAA).
Disposal	Screening required to ensure site is not contaminated at the time of the disposal (Treasury Board Policy).
Lease	Screening required, only if the Department is operating the facility.
Lease renewal	Screening required, unless an EA was completed for the previous lease and subject to EA requirements for leases.

* Hazardous materials are substances that pose a threat to human health or the environment. Typical hazardous substances are toxic, corrosive, ignitable, explosive, or chemically reactive. For the purposes of determining whether an EA is required for modification/renovation and maintenance/repair projects, the following materials are examples considered to be hazardous:

- radioactive material
- petroleum products
- asbestos
- toxic metals (e.g. lead, mercury)
- explosives/flammable products
- chemical wastes (organic solvents)
- select cleaning products
- ozone depleting substances (e.g. chlorofluorocarbons - CFCs)
- transformers/capacitors containing polychlorinated biphenyls (PCBs)
- select pesticides

**TABLE B-2 – EXCLUSIONS
CONDENSED LIST OF PROPERTY PROJECTS THAT DO NOT REQUIRE AN
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SCREENING**

1	The proposed maintenance or repair of an existing physical work.
2	The proposed operation of an existing physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted.
3	The proposed construction or installation of a building with a footprint of less than 100 m ² and a height of less than 5 m that would not a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and b) involve the likely release of a polluting substance into a water body.
4	The proposed expansion or modification of an existing building, including its fixed structures, that would not a) increase the footprint or height of the building by more than 10 per cent; b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.
5	The proposed construction, installation, expansion or modification of a ramp, door or handrail to facilitate wheelchair access.
6	The proposed construction, installation, expansion or modification of a temporary exhibition structure inside, or affixed to the exterior of, an existing building.
7	The proposed construction of a sidewalk or boardwalk, or a parking lot with parking capacity of 10 automobiles or fewer, where the construction a) would be contiguous to an existing building; b) would not be carried out in or on or within 30 m of a water body; and c) would not involve the likely release of a polluting substance into a water body.
8	The proposed expansion or modification of an existing sidewalk, boardwalk or parking lot that would not a) increase the area of the sidewalk, boardwalk or parking lot by more than 10 per cent; b) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and c) involve the likely release of a polluting substance into a water body.
9	The proposed expansion or modification of an existing fence that would not increase the length or height of the fence by more than 10 per cent.
10	The proposed construction, installation, expansion or modification of a hydrant or hook-up where a) the hydrant or hook-up would be or is part of an existing farm or municipal system of distribution; and b) the construction, installation, expansion or modification would not involve the crossing of a water body other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical transmission line.
11	The proposed construction, installation, expansion or modification of a sign no surface of which have or has an area of more that 25 m ² and that would be or is situated at a distance of less than 15 m from the existing building.
12	The proposed expansion or modification of an existing road that would be carried out on the existing road right of way and would not a) lengthen the road; b) widen the road by more than 15 per cent; c) be carried out in or on or within 30 m of a water body; and d) involve the likely release of a polluting substance into a water body.
13	The proposed demolition of an existing building with a floor area of less 1,000 m ² that would not a) be carried out in or on or within 30 m of a water body; b) involve the likely release of a polluting substance into a water body; and c) be carried out within 30 m of another building.



(completed by JEN)
FEAI #

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT SCREENING FORM FOR REAL PROPERTY PROJECTS

To determine if an environmental assessment screening is required and for assistance in completing this form, consult the Guidelines for conducting Environmental Assessments of Projects Outside Canada (Circ. Doc. No. 2/98) published by the Environmental Services Division (JEN) or contact JEN. No employee who completes this form to the best of his or her knowledge and ability will be held personally responsible for any errors or omissions contained herein.

Assessment Start Date

ATTACH ADDITIONAL PAGES AND SUPPORTING DOCUMENTATION AS REQUIRED.

PROJECT TITLE	
PROJECT ADDRESS	PROJECT OFFICER
	TITLE AND DIVISION/MISSION
	TELEPHONE

1. Nature of DFAIT's involvement in the project (check ALL that apply) *CEAA Section 5*

Proponent
 Financial Support
 Federal Land

2. The project involves (check ALL that apply) *CEAA Section 2
Definition of "Project"*

Construction
 Maintenance/Repair
 Operation
 Demolition
 Modification/Renovation
 Decommissioning
 Abandonment
 Lease (specify chancery or residential)
 Acquisition of real property *Treasury Board Policy
on Real Property Transactions*
 Chancery Residential
 Lease renewal (specify chancery or residential)
 Chancery Residential
 Disposal of real property
 Other _____ *CEAA Section 16*

3. Describe the major stages of the project and all related activities.
(The major stages identified here will be used to complete question 16).

4. Describe the rationale for the project. CEAA Section 16

5. Describe the proposed project's environmental setting. CEAA Section 16

6. Describe the land use patterns of the project area and note any potential conflict with the proposed project. CEAA Section 2
Definition of Environmental Effects

7. Is there any evidence or concern that land or water on this or the adjacent sites is contaminated?
 Yes No N/A Treasury Board Policy
on Real Property Transactions

8. Describe former uses of the project site. Treasury Board Policy
on Real Property Transactions

Dates		Owner or Occupant	Use of Site	Hazardous Materials
From	To			

9. Are there any above-or below-ground storage tanks on site?
 If so, describe (purpose, age, condition, size, location).
 Yes No N/A CEPA Section 54
Fuel Storage Tanks Regulation

10. Has the site been environmentally assessed or tested in the past?
 Yes No N/A Treasury Board Policy
on Real Property Transactions
 Has the site been remediated or otherwise treated for the presence of toxic or hazardous substances?
 Yes No N/A

11. Has the public been notified of the proposed project?

CEAA Section 16(1) (c)

- NO, notification not appropriate in the circumstances
- YES, summarize dates and methods of notification

12. Summarize public concerns and any comments received with respect to the project if applicable.

CEAA Section 16 (1) (c), 18 (2), 28, 29

13. Identify any environmental effects that may occur due to accidents or malfunctions. Describe the contingency plan including specific measures proposed to mitigate such effects.

CEAA Section 16 (a)

14. Describe any anticipated cumulative environmental effects likely to result from the project, in combination with pre-existing development or current activity.

CEAA Section 16 (1) (a)

15. List and provide contact information for any departments, agencies, or individuals consulted with respect to potential environmental implications of the project.

CEAA Section 16 (1) (a)

Name	Title	Issue	Date

16. PROJECT/ENVIRONMENT MATRIX

CEAA Section 16 (a) (b) (d)

Compare major project stages (as identified in question 3) with environmental components listed below.
 Note significance of potential impacts as (S) significant, (PS) potentially significant, or (NS) not significant.

		MAJOR PROJECT STAGES								PROPOSED MITIGATION MEASURES
ENVIRONMENTAL COMPONENTS	Water	Groundwater table or quality change								
		Surface water quantity or quality changes								
		Changes in drainage pattern								
		Other effects - describe								
	Noise	Noise level increase								
		Other effects - describe								
	Soil	Soil contamination								
		Soil erosion								
		Other effects - describe								
	Air	Air quality changes								
		Other effects - describe								
	Vegetation	Change in species composition								
		Introduction of species								
		Other effects - describe								
	Wildlife	Disturbance of wildlife								
		Other effects - describe								
	Habitat	Changes in local habitat								
		Other effects - describe								
	Health and Safety	Reduction in H&S services / quality								
		Reduction in environmental quality / increase health risk								
Other effects - describe										
Socio-economic	Change in housing community infrastructure									
	Change in regional transportation									
	Other effects - describe									
Physical and cultural heritage	Special cultural landmark change/ aesthetic change									
	Other effects - describe									
Traditional aboriginal use land	Changes - describe									
	Other effects - describe									
Historical paleontological and archaeological	Removal / change to artifacts									
	Other effects - describe									
Hazardous material discharge	Describe									

17. Indicate whether additional project documentation with respect to potential environmental issues is available or attached, and provide bibliographic information wherever possible.

	Attached	Available
Topographic maps	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Engineering Reports	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Public Consultation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Media Information	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Photographs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Other (specify)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Author	Document Title	Pages	Location of Document

18. In view of the foregoing assessment, the PROJECT OFFICER concludes that:

- No significant adverse environmental effects are anticipated. The project should proceed.
- Significant adverse environmental effects are anticipated; these can be mitigated as detailed. The project should proceed.
- Significant adverse environmental effects are anticipated; these cannot be mitigated. The project should not proceed.
- Further assessment required. The project should not proceed.

PROJECT OFFICER: sign and forward this form to your Director (at HQ) or Supervisor. (at mission).

PROJECT OFFICER

DATE

19. PHYSICAL RESOURCES BUREAU PROJECTS

A) DIRECTOR'S COMMENTS

DIRECTOR: Sign and forward form to SRD

RECOMMENDED BY

DATE

B) FINAL AUTHORIZATION

SRD: Authorize and forward a completed copy of screening to JEN for registration on the Public Registry.

AUTHORIZED BY

DATE

20. MISSION PROJECTS

A) SUPERVISOR'S COMMENTS

SUPERVISOR: Sign and forward form to HOM

RECOMMENDED BY

DATE

B) FINAL AUTHORIZATION

HOM: Authorize and forward a completed copy of screening to JEN for registration on the Public Registry.

AUTHORIZED BY

DATE

ADDITIONAL INFORMATION

Guide to Completing the Environmental Assessment Screening Form for Real Property Projects

The following is a guide to completing DFAIT form EXT 1721E (97/12). Text in *bold and italics* represents the questions as they appear on the form.

JEN staff are available to provide advice and assistance to project officers, mission personnel, directors, supervisors, SRD or HOMs throughout the screening process, including recommending the course of action for environmental assessment purposes. The extent to which advice provided by JEN or any public comments received will be incorporated remains the discretion of project officers, mission personnel, directors, supervisors, SRD or HOMs – within the bounds of DFAIT's legislated responsibilities.

- FEAI #** This is Federal Environmental Assessment Index number - a unique identifier assigned to each project registered. When a screening is completed and authorized, a copy must be sent to the Environmental Services Division (JEN) for registration.
- PROJECT'S TITLE:** Use a descriptive title (e.g. Chancery Construction, Nairobi).
- PROJECT'S ADDRESS:** Provide the full address including the name of the city, state/province, country and postal code (e.g. 123 First Street Ottawa, Ontario, Canada, K2P 1G4).
- PROJECT OFFICER:** Provide the name of the person with overall responsibility for the project and who would be able to answer project-specific questions.
- TITLE & DIVISION/MISSION:** Provide the title and division or mission of the project officer (e.g. Project Manager, SRPA or Mission Administrative Officer, Washington).
- PHONE:** Provide the project officer's telephone number.
- FAX:** Provide the fax number of the project officer.

1. *Nature of DFAIT's involvement in the project (check ALL that apply):*

- *Proponent* Means the federal department or authority that is proposing the project;
- *Financial support* Means the provision of funds to enable the project to proceed;
- *Federal land* Means lands that belong to Her Majesty in Right of Canada.

If DFAIT is not doing any of the above, there is no need to continue with the assessment. If DFAIT is doing one of the above and there is a "project", then an assessment is required.

There are two other "triggers" (Law List and transboundary effects); these will probably never apply to DFAIT real property projects and so are not included in this form.

2. *The project involves (check ALL that apply):*

- *Construction:* Refers to building a structure or physical work (something that is attached to the earth).
- *Maintenance/Repair:* Refers to the on-going care and repair of a building or equipment.
- *Operation:* Refers to the ongoing functioning of a physical work.
- *Demolition:* Refers to pulling down a building or structure.
- *Modification/Renovation* Refers to an alteration to a physical work that introduces a new structure or eliminates an existing structure and does not alter the purpose or function of the work, and does not include an expansion.

- **Decommissioning:** Refers to the removal of a physical work from service through its dismantling, and does not include the temporary cessation of the operation of the physical work; can also refer to the remediation (clean-up) of a contaminated site.
- **Abandonment:** Refers to the removal of a physical work from service but leaving it in place, and does not include the temporary cessation of the operation of the physical work.
- **Acquisition of real property:** Refers to ownership of real property through transfer of title.
- **Disposal of real property:** Refers to termination of ownership by transfer of title.
- **Lease:** Refers to acquisition of real property through leasehold.
- **Lease renewal:** Refers to renewal of leasehold acquisition.
- **Other:** Provide details of other activities that may not be listed.

3. **Describe the major stages of the project and all related activities.**
(The major stages identified here will be used to complete question 16)

Provide a brief description of the project, its location, the main activities and operations that will be occurring on the site. The scope of the project should also be noted.

Example: Purchase of a 4.5 hectare site and construction of a chancery in City A. The chancery will have a floor area of XXXXm² and will be X stories high. There will be an under/aboveground parking attached with a capacity for XX vehicles. The site will be purchased in month B. Site preparation (removal of existing buildings and some trees) will occur during months C and D. Construction will take place from month E to month F. The building will be connected to the city water and sanitary sewer system and will be used for office activities. The anticipated life span of the building is XX years.

4. **Describe the rationale for the project.**

Explain why the project is required and if any alternatives were examined. Compare and contrast the possible environmental impacts with the alternatives available. Also consider the implications (both environmental and otherwise) of *not* doing the project.

Example: Canada wishes to increase representation in City A; decision to build is based on an extensive real estate review of the city which identified construction as the most cost-effective option to pursue.

5. **Describe the proposed project's environmental setting.**

Relevant and reliable information on the environmental components of the study area's existing environment should be collected and described. The description should identify the most important environmental components of the region being examined and should explain the reasons for the boundaries of the study area. Only elements of the natural environment, such as soil, topography, vegetation, wildlife, groundwater, within the study area that are relevant to the project need be identified and evaluated. A topographical map of the project site should be included with the screening report.

- Examples:
- (a) The 4.5 hectare site is gently sloping, the front 1/3 of the property is mainly shrubs and grass, the rear 2/3 has about 12 large mature trees 15 metres tall. There is a stream about 2 metres wide at the bottom of the property (*land use pattern: low density residential*).
 - (b) The 2 hectare site is flat without vegetation, is currently paved with asphalt (*land use pattern: high density urban core*).

6. Describe the land use patterns of the project area and note any conflict with the proposed project.

An integral part of the existing environment are the social characteristics such as patterns of land and resource use, present land uses, and patterns of human disturbance. Indicate if the proposed project will be located in a rural or urban setting and, if possible, the population density of the surrounding area. Also indicate if there are any heritage or cultural sites that could be affected by the project.

Indicate if the project will be compatible with adjoining land use. Note any areas that may conflict and consider these when comparing alternatives. If the project is not likely to be generally accepted, consider using public participation to seek alternatives.

7. Is there any evidence or concern that land or water on this or the adjacent site is contaminated?

This will assist in determining if any remediation is required before a purchase or before construction. The site should be examined for obvious sights, sounds or smells that might be suspect, e.g. liquid oozing from the ground, walls, or pipes; discolouration of surfaces; unconnected pipes sticking out of the ground or from walls; film or odour from surface or ground water. Any concerns or doubts about the environmental condition of the property should be investigated further before financial commitments are made. This is normally done through soil and water testing.

8. Describe former uses of the project site.

Provide information of the last several owners of the site and the use of the site as well as an indication whether any hazardous material was used, stored, transported or disposed of on site. This information will assist in determining if the site is or has been contaminated in the past. This information may assist in answering No. 7 above.

9. Are there any above- or below-ground storage tanks on site? If so, describe (purpose, age, condition, size, location)

An inventory of storage tanks is required. This will assist in determining the potential for leaks and contamination of soil on the site, and in identifying corrective measures required to ensure the health and safety of employees and occupants of the site.

10. Has the site been environmentally assessed or tested in the past? Has the site been remediated or otherwise treated for the presence of toxic or hazardous substances?

This background information can prevent duplication of effort if an environmental assessment of the site has already been conducted.

11. Has the public been notified of the proposed project?

- NO, notification not appropriate in the circumstances
- YES, summarize dates and methods of notification

Describe how and when the public in the host country and in Canada was or will be notified. Public concern can be expressed in a number of ways. You should be aware of, and sensitive to, such questions as:

- Who will be affected by the project?
- What are the views of the affected parties?
- Do they need more information about the project?
- How do they express themselves – through the media, correspondence, community action, informal communication?

12. Summarize public concerns and any comments received with respect to the project if applicable.

As a result of the notification process or communication through any other medium (demonstrations, letters, newspaper articles, telephone calls, petitions) summarize public concern and comments received.

13. Identify any environmental effects that may occur due to accidents or malfunctions. Describe the contingency plan including specific measures proposed to mitigate such effects.

Note potential environmental effects of an accidental release of substances causing a decrease in indoor air quality, contamination of soil or water due to accidental discharges.

14. Describe any anticipated cumulative environmental effects likely to result from the project, in combination with pre-existing development or current activity.

Will the environmental effects of the proposed project in combination with other projects in the area result in significant environmental effects? If so, what measures are planned to mitigate these effects.

15. List and provide contact information for any departments, agencies or individuals consulted with respect to potential environmental implications of the project.

It may be necessary, and will usually be of considerable assistance, for project officers to contact external departments, agencies or individuals. For example, the local municipality or state or federal ministries of planning and environment can help to identify local zoning laws, environmental regulations, and permitting processes. Engineering and consulting firms may provide expertise, and public interest groups and individuals will likely be in contact sought out for input during the course of the EA. Provide contact information and a record of any such consultations made during the course of the project's EA.

16. Project/Environment Matrix

Compare major project stages (as identified in question 3) with the environmental components listed in the matrix. Note the significance of potential impacts as (S) significant, (NS) not significant, or (PS) potentially significant.

The purpose of the matrix is to help flag possible effects that project activities may have on the environmental elements identified. There are four key steps to completing the matrix:

- identify the main activities of the project;
- mark an "X" where the project activities might have an effect on the environmental components (or vice versa);
- establish if the effects are adverse, significant, and likely; and
- propose/outline mitigation measures.

(a) Major Project Stages

Begin by identifying the key activities of the project as outlined in question 3. For example, the construction of new chancery may include the following activities:

- acquisition of property;
- demolition of existing buildings on that site;
- additional site clearing (removal of trees, shrubs);
- building construction; and
- road/parking lot development or expansion.

(b) Environmental Components

Identify any project-environment or environment-project interactions by asking the question 'what, how, where, and when could the project's activities interact and affect environmental components?' Using basic information on the project and the existing environment, compare the location and timing of project activities with the location, sensitivity, seasonal presence and abundance of the environmental components. An *environmental effect* is any change a project may cause on:

- water, noise, soil, air, vegetation, wildlife, and habitat;
- health, socio-economic, and physical and cultural heritage;
- current use of lands and resources for traditional or aboriginal purposes; and/or
- any structure, site or thing that is of historical, archeological, paleontological, or architectural significance.

Provide a brief description of existing environmental conditions that could potentially affect the project. Examples of these include, but are not limited to, periodic seismic activity, wind conditions, flooding. Determine if these condition(s) have posed a problem to structures within the vicinity of the proposed project. If so, have measures been taken to mitigate or preclude any adverse effects that might result from any environmental conditions that were cited in the screening report?

(c) Significance

Practically everything people do has an effect on the environment, and this will likely be true for the various activities carried out during a given project. The question is whether activities are **likely to cause significant adverse environmental effects after implementing mitigation measures?** Three sets of criteria are used to determine if the environmental effect is adverse, significant, and likely.

- (i) Are the environmental effects adverse? Compare the quality of the environment before the project with the predicted quality of the environment with the project in place.

Adverse effects criteria:

- loss of rare or endangered species;
- reductions in species diversity;
- loss of critical/productive habitat;
- transformation of natural landscapes;
- toxicity effects on human health;
- reductions in the capacity of renewable resources to meet the needs of present and future generations;
- loss of current use of lands and resources for traditional purposes by aboriginal persons; and
- foreclosure of future resource use or production.

- (ii) Are the adverse environmental effects significant? Environmental standards, guidelines, and objectives are commonly used to establish significance. Where no such threshold standards or guidelines exist, other methods, such as risk assessment, may need to be applied.

Significance criteria:

- magnitude;
- geographic extent;
- duration and frequency;
- irreversibility; and

— ecological context.

- (iii) Are the significant adverse environmental effects likely? Establish the probability of the environmental effect occurring. Take into account any scientific uncertainty.

Likelihood criteria:

- probability of occurrence; and
— scientific uncertainty.

(d) Proposed mitigation measures

Mitigation is the elimination, reduction, or control of a project's adverse environmental effects, including restitution for any damage to the environment caused by such effects through replacement, restoration, compensation, or any other means. Mitigation measures are specific actions built into the design, implementation and scheduling of projects to eliminate or reduce the level of impact and, if possible, to enhance the overall quality of the environment.

When DFAIT is either the project proponent, is asked to provide financial assistance, or asked to sell, lease or transfer its interest in lands, the departmental representative may attach any condition or require any mitigation measure considered appropriate in the circumstances.

17. *Indicate whether additional project documentation with respect to potential environmental issues is available or attached, and provide bibliographic information wherever possible.*

The following information should be maintained for each document related to the environmental issues within the project:

- | | |
|--|--------------------------------|
| — author | — date |
| — title/subject | — language |
| — number of pages | — location of primary document |
| — format (book, report, electronic file) | |

Attach relevant supporting documentation to the screening form submitted to JEN. If you are not able to attach documentation, ensure that it can be made available on request. Supporting documentation is necessary to establish the comprehensiveness and quality of the assessment conducted, and to assist JEN in providing useful feedback. In addition, the public can request all documents related to the environmental assessment of the project.

The CEAA makes provision for timely and convenient public access to environmental assessment information. DFAIT is, therefore, required to maintain a comprehensive listing of any "records" (see below) "produced, collected or submitted" with respect to each project, from which a public registry will be created. Any records determined to be publicly accessible under the *Access to Information and Privacy Acts*, or deemed by DFAIT to be necessary for the public to participate effectively in the EA process, *must* be listed in DFAIT's public registry. Please note that a publicly accessible "record" may include materials from the project contact's project files.

"Record" means, under CEAA, "any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, and any other documentary material regardless of physical form or characteristics".

The status of each record, under the *Access to Information and Privacy Acts*, must be determined prior to listing in the public registry. Project contacts should be prepared to work in co-operation with DFAIT's JIP to determine the status of all project records if a request from the public is received.

18. In view of the foregoing assessment, the project officer concludes that:

- No significant adverse environmental effects are anticipated. The project should proceed.
- Significant adverse environmental effects are anticipated; these can be mitigated as detailed. The project should proceed.
- Significant adverse environmental effects are anticipated; these cannot be mitigated. The project should not proceed.
- Further assessment required. The project should not proceed.

Based on the information gathered during the screening process, you should indicate the likelihood of significant adverse environmental effects, and whether the project should proceed on environmental grounds. Once the determination has been made, sign and date the form. Please note that you will not be held personally responsible for any unintentional errors or omissions in the screening.

If a decision to proceed is taken, DFAIT **must be confident that no “significant adverse environmental effects” are anticipated**, or that those significant adverse effects that have been predicted **can be avoided** through proper mitigation or follow-up. Though the CEAA does not require a project to be environmentally benign in order to proceed, it does require that projects that may have significant negative impacts on the environment undergo panel review before a decision is taken.

Should it be determined that more information is required, or that the project needs to be revised before it can receive a “green light”, a second assessment is required in order to consider substantial changes in project planning or potential impacts. Existing information may be used, as appropriate. In such cases, contact JEN for assistance.

19. Physical Resources Bureau Projects

Forward the signed and dated form to your Director. If the Director concurs with the project officer’s determination, he/she should sign, date and forward the form to the Director General (SRD).

The Director General (SRD) reviews the screening, and signs and dates the form to indicate his/her final authorization. The screening should be maintained on the project file, and a copy sent to JEN for registration on the Public Registry.

20. Mission Projects

If the screening is for a property project carried out by a mission, as per DFAIT’s draft *Property Management Manual* – Chapter 1-10, forward the signed and dated form to the Head of Mission for review and final authorization.

The Head of Mission (or delegated responsible supervisor) should review the screening, sign and date the form to indicate his/her final authorization. The screening should be maintained on the project file, and a copy sent to JEN for registration on the Public Registry.

Lignes directrices pour l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada

Les présentes lignes directrices fournissent aux employés du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international la procédure, étape par étape, pour effectuer l'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada dont le MAECI est responsable. La personne responsable en dernière ligne de l'exécution ou de l'approbation de projets à l'extérieur du Canada devrait consulter ces lignes directrices pour chaque cas. Celles-ci sont fondées sur le *Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada* (PREC) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Le responsable des projets immobiliers qui sont réalisés dans les missions à l'étranger doit consulter l'annexe B qui porte sur l'examen environnemental préalable des projets de nature immobilière.

1. Contexte

Dans les années 1980, la Commission mondiale de l'environnement et du développement, appelée aussi Commission Brundtland, a attiré l'attention du public sur la nécessité d'établir des politiques et des pratiques propices au développement durable, c'est-à-dire satisfaisant aux besoins du moment sans nuire aux capacités des générations futures de combler leurs propres besoins. Le gouvernement canadien a pris fermement position en faveur du développement durable et s'emploie à intégrer les considérations qui lui sont liées dans les processus décisionnels.

L'évaluation environnementale (EE) est un outil efficace mis en place pour aider les décideurs à promouvoir le développement durable. Elle offre une approche systématique pour la détermination des effets sur l'environnement des projets à réaliser à un stade précoce de leur planification, en y accordant une importance égale aux aspects économiques et sociaux. En établissant à l'avance les effets environnementaux négatifs d'un projet, l'évaluation environnementale permet aux décideurs de modifier les plans de manière à atténuer ou éliminer les incidences possibles. Elle permet donc d'économiser temps et argent dès le stade de la planification, et peut aider le Ministère à prouver à d'autres gouvernements et à la population canadienne son engagement à l'égard de la protection de l'environnement.

La LCEE, promulguée le 19 janvier 1995, a défini pour la première fois dans un cadre légal les procédures applicables pour mener une EE sur des projets à l'égard desquels un ministère ou organisme fédéral (appelé l'autorité responsable) détient un pouvoir de décision. Le Règlement sur les PREC, lequel est entré en vigueur en novembre 1996, clarifie les obligations des ministères et des organismes fédéraux concernant la conduite des EE à l'extérieur du Canada.

2. Application du Règlement sur les PREC

En général, le Règlement sur les PREC s'appliquera aux projets relatifs aux biens immobiliers, aux projets appuyés par le Fonds canadien ou les Fonds administrés par les missions à l'étranger, aux projets individuels soutenus par l'AC ou par le financement des missions, et pour lesquels le MAECI est l'autorité responsable en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le processus d'évaluation environnementale prévu en vertu du Règlement sur les PREC prévoit cinq étapes qui sont décrites à la section 3 et résumées en une liste de contrôle dans le tableau A-1.

TABLEAU A-1
LISTE DE CONTRÔLE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
D'UN PROJET À RÉALISER À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Étape 1 : Déterminer si une EE est nécessaire

- S'agit-il d'un « projet » au sens de la LCEE?
- Le projet est-il soustrait à l'obligation d'effectuer une EE (en cas, par exemple, d'urgence nationale ou parce qu'il figure sur la liste des exemptions)?
- Existe-t-il un élément qui « enclenche » la participation fédérale?

Étape 2 : Évaluer les répercussions probables d'un projet par un examen préalable

- A-t-on cerné les facteurs à examiner?
- A-t-on défini la portée du projet (par exemple, construction, exploitation)?
- A-t-on relevé d'autres gouvernements ou parties prenantes concernés?
- A-t-on défini les besoins en information?
- A-t-on trouvé des sources d'information?
- Des ministères fédéraux spécialisés doivent-ils participer?
- Le projet soulève-t-il des questions d'intérêt public à examiner en faisant appel au public?
- A-t-on établi des mesures d'atténuation?
- Faut-il un programme de suivi?
- A-t-on préparé un rapport d'examen préalable conforme à la LCEE?

Étape 3 : Déterminer si le projet doit aller de l'avant et si d'autres mesures sont nécessaires

Choisir l'une des réponses suivantes au terme de l'examen préalable :

- Le projet **n'est pas susceptible** d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement et la participation du MAECI **peut aller de l'avant** - vous devez vous assurer d'appliquer toutes les mesures d'atténuation et le programme de suivi jugés nécessaires.
- Le projet **est susceptible** d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement qui ne peuvent pas être justifiés - la participation du MAECI au projet **ne peut pas aller de l'avant**;
- On **ne sait pas** si le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement, OU si il est **susceptible** de causer des effets négatifs importants qui pourraient être justifiables, OU si le public est **préoccupé** par ce projet - le projet doit donc être confié à une commission d'examen (passer à l'étape 4).

Étape 4 : Mener l'examen par une commission - si nécessaire (contacter JEN au besoin)

- Consultations du MAECI et d'Environnement Canada sur le processus décisionnel?
- Y a-t-il lieu de faire appel à un examen par une commission, à la médiation ou à un comité consultatif?
- La substitution par un processus étranger ou conjoint est-elle possible ou appropriée?

Étape 5 : Informer la population

- La population est-elle informée de la décision du MAECI? (Copie du rapport d'examen préalable transmise à la Direction des services environnementaux (JEN) en vue de l'enregistrement dans l'Index fédéral)?
- Existe-t-il une liste des documents disponibles relatifs à l'EE?

3. Processus d'évaluation environnementale

La présente section passe en revue les principaux éléments à considérer à chacune des étapes figurant au tableau A-1.

Étape 1 : Déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non

Pour déterminer s'il convient de conduire une EE, vous devez établir que la proposition concernée constitue un « projet » aux termes de la LCEE. Un projet peut être :

- la réalisation d'un ouvrage - y compris son exploitation, sa modification, sa désaffectation ou sa fermeture; par exemple, la construction et l'entretien d'une nouvelle chancellerie ou l'enlèvement d'un réservoir souterrain de combustible; ou
- toute proposition de réalisation d'une activité concrète, non liée à un ouvrage faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE.

Deuxièmement, si vous déterminez que votre projet est visé par la LCEE, il vous faut établir s'il est exclus ou non. Un projet n'a pas à subir une EE aux termes de la LCEE lorsque :

- il est mené en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; ou
- il est désigné par le *Règlement sur la liste d'exclusion* de la LCEE.

Enfin, le projet doit comporter un élément « déclencheur » justifiant la conduite d'une EE aux termes de la LCEE; l'élément déclencheur est lorsqu'une autorité fédérale exerce les attributions, pouvoirs ou fonctions suivantes :

- propose un projet;
- octroie des fonds ou toute autre forme d'assistance financière à un projet;
- octroie un avantage foncier (c'est-à-dire vende, cède à bail ou transfère le contrôle d'un bien foncier) en vue de la mise en oeuvre du projet; ou
- exerce, par rapport au projet visé, une activité de réglementation comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

L'EE doit être menée à bien avant que l'autorité fédérale exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs, attributions ou fonctions. Si les renseignements essentiels concernant le projet sont connus ou le seront avant que l'autorité fédérale octroie un soutien financier, l'autorité fédérale doit conduire l'EE avant d'accorder son soutien.

Étape 2 : Mener un examen préalable

La plupart des projets évalués par des employés du MAECI en vertu du Règlement sur les PREC ne seront soumis qu'à un examen préalable. Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, où figurent les principaux projets qui doivent faire l'objet d'une étude environnementale plus poussée, appelée étude approfondie, ne vise pas les projets à réaliser à l'extérieur du Canada.

Dans le cadre d'un examen préalable, vous déterminez la portée du projet à évaluer, le degré de nécessité et la méthode de participation de la population, et le besoin de tout programme de suivi. Vous avez une latitude considérable, notamment le pouvoir, avec la rédaction du rapport d'examen préalable, de déterminer si l'on donne suite au projet ou s'il faut poursuivre les évaluations.

Vous pouvez déléguer la responsabilité de l'exécution d'un examen préalable et de la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Par exemple, si vous contribuez financièrement à un projet d'une tierce partie, l'examen préalable peut être effectué par le promoteur, un consultant ou un État étranger. Cependant, vous ne pouvez confier la prise de décision finale d'accepter de subventionner ou non le projet.

L'alinéa 16a) de la *LCEE* définit les éléments à examiner dans le cadre d'un examen préalable (voir le tableau A-2). L'examen préalable doit prendre en considération toutes les étapes du projet comme la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation, la fermeture ou autres opérations.

TABLEAU A-2
FACTEURS À CONSIDÉRER DANS LE CADRE D'UN EXAMEN PRÉALABLE
(ALINÉA 16(A) DE LA LCEE)

- Les répercussions environnementales du projet, notamment :
 - les répercussions environnementales résultant d'accidents ou d'un mauvais fonctionnement en relation avec le projet; et
 - toute répercussion environnementale susceptible de résulter du projet, en combinaison avec d'autres projets ou activités déjà réalisés ou futurs.
- l'importance de ces répercussions.
- les commentaires émis par la population, s'ils sont pertinents ou reçus conformément aux dispositions réglementaires (en vertu de la présente réglementation, il est obligatoire de fournir à la population l'occasion de s'exprimer pour ce qui regarde les études approfondies et les examens publics, mais pas les examens préalables).
- Toute mesure applicable techniquement et économiquement pour atténuer toute répercussion négative du projet sur l'environnement.
- Toute autre question en rapport avec le projet.

Certains ministères et organismes fédéraux sont susceptibles de fournir des données de base, des connaissances ou des conseils utiles en vue de l'EE. Au termes de la *LCEE*, ces autorités fédérales, appelées ministères fédéraux spécialisés, doivent fournir, sur demande de l'autorité responsable, des renseignements spécialisés et des conseils utiles au projet. Vous devez vous assurer que tous les ministères fédéraux spécialisés pertinents ont l'occasion de fournir des renseignements spécialisés et des conseils durant la préparation de l'examen préalable, ou de formuler leurs commentaires sur l'exactitude du rapport des points de vue scientifique et technique.

La participation du public à la préparation de l'examen préalable peut être indiquée dans certains cas, comme lorsque le projet proposé a suscité un intérêt considérable de la part du public, ou qu'il est vraisemblable qu'un groupe particulier soit particulièrement touché par le projet. La participation du public permet souvent d'obtenir de nouveaux renseignements ou d'aider un promoteur à cerner des préoccupations particulières qui pourraient autrement entraîner des retards coûteux, et à y répondre.

Étape 3 : Déterminer si le projet doit aller de l'avant et si d'autres mesures sont nécessaires

Dans la plupart des cas, vous devriez être en mesure de déterminer, d'après les renseignements figurant dans le rapport de l'examen préalable et d'après les commentaires formulés par le public au sujet de la proposition, s'il est réalisable ou non d'accorder le soutien financier ou autre dont le projet a besoin pour aller de l'avant. Vous devez en arriver à une des conclusions suivantes :

- le projet **n'est pas susceptible** d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement et le MAECI **peut aller de l'avant** en ce qui concerne sa participation au projet; ou
- le projet **est susceptible** d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne peuvent pas être justifiés et le MAECI **ne peut pas aller de l'avant** en ce qui concerne sa participation au projet.

Vous ne pouvez pas accorder de soutien financier ou autre si l'examen préalable établit que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne peuvent pas être justifiés dans les circonstances. Si vous concluez que le projet peut aller de l'avant, vous devez :

- vous assurer que les mesures d'atténuation appropriées seront appliquées; et
- veiller à ce qu'il y ait un programme de suivi, s'il y a lieu, afin de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou de juger l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été appliquées.

Dans de rares cas, cependant, il peut être nécessaire de faire examiner par une commission ou de soumettre à la médiation les répercussions sur l'environnement d'un projet. Un examen par une commission est nécessaire dans les cas suivants :

- si on ne sait pas si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;
- si la réalisation du projet aura probablement des effets environnementaux négatifs importants, et s'il faut déterminer si ces effets sont justifiés dans les circonstances;
- si les préoccupations du public le justifient.

Si l'une des trois conditions ci-dessus peut s'appliquer au projet à l'étude, passez à l'étape 4.

Étape 4 : Faire examiner le projet par une commission - si nécessaire (contacter JEN au besoin)

Pour les cas d'exception, tel que signalé à l'étape 3, il peut être nécessaire d'approfondir l'examen. Le ministre des Affaires étrangères remettrait le dossier du projet au ministre de l'Environnement qui, à son tour, ferait procéder à une médiation ou à un examen par une commission ou un comité consultatif. Le *Règlement sur les PREC* prévoit aussi la possibilité d'y substituer un processus d'examen étranger (comme celui d'un autre pays ou d'une organisation internationale) ou la conduite d'un examen de commission de concert avec un État étranger. Toute substitution doit être conforme à l'esprit général et à l'objet de la LCEE (par exemple, en ce qui concerne la portée des éléments pris en considération et la possibilité de participation du public).

Si le projet doit faire l'objet d'un examen par une commission, vous ne pouvez pas accorder l'appui financier avant que l'examen ait été mené à terme. Se mettre en rapport avec le Bureau d'évaluation et de gestion environnementales (JEN) pour des avis et pour de l'assistance au regard du processus d'examen par une commission de projets à l'extérieur du Canada.

Étape 5 : Informer la population

Lorsqu'un projet fait l'objet d'un appui, vous devez informer la population de votre décision. Il suffit de faire parvenir copie de l'examen préalable du projet à la Direction des services environnementaux (JEN).

La LCEE s'emploie à promouvoir la participation du public au processus EE. Pour l'y aider, chaque autorité responsable est tenue d'assurer, en temps opportun et de façon convenable, un accès public à l'information EE au moyen d'un « registre public ». Celui-ci inclut une liste de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à chacun des projets soumis à une EE. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a créé à l'échelle gouvernementale un registre de toutes ces inscriptions à l'Index fédéral des évaluations environnementales. JEN veille à ce que soit faite une mise à jour mensuelle des entrées du MAECI.

4. Pour plus de renseignements

La Direction des services environnementaux (JEN) du MAECI peut conseiller et aider les agents de projet de l'Administration centrale et des missions du MAECI sur la mise en application du processus de la LCEE et du Règlement sur les PREC. S'adresser au Directeur (tél. : 944-0428; téléc. : 944-0432).

On peut obtenir des résumés de documents et des exemplaires de la *LCEE* et du *Règlement sur les PREC* en visitant la page Web de l'Agence d'évaluation environnementale. Voici l'adresse : www.ceaa.gc.ca. Consultez «Législation, Directives du Cabinet, Décret, Ententes fédérales-provinciales » et cliquez sur « *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et ses règlements* ».

Examen environnemental préalable des projets de nature immobilière

1. Introduction

L'examen préalable des projets immobiliers se fonde sur les exigences environnementales prévues à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et à diverses autres lois et politiques au sujet des projets immobiliers (*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, politiques du Conseil du Trésor, *Code fédéral de gestion de l'environnement*, Politique d'écologisation du gouvernement).

2. Inclusions

La LCEE, en particulier, oblige les ministères fédéraux à mener une évaluation des incidences environnementales (EE) de toute proposition qui :

- a) constitue un projet au sens de la LCEE;
- b) engage d'une quelconque façon la participation du gouvernement fédéral (élément déclencheur).
Il existe deux types d'activités immobilières qui déclenchent l'application de la Loi :
 - i) la construction, la démolition et, dans certains cas, la rénovation de propriétés de l'État;
 - ii) les transferts de propriété (cession, acquisition et location de propriétés de l'État) permettant à un projet d'être exécuté.

Le tableau B-1 présente tous les types de projets immobiliers nécessitant un examen environnemental préalable.

3. Exclusions

L'examen n'est cependant pas commandé s'il s'agit de l'une des situations suivantes :

- a) le projet figure sur la liste d'exclusion (voir le tableau B-2);
- b) le projet est mis en oeuvre en réaction à une situation d'urgence et doit être réalisé pour protéger l'environnement ou des biens (guerre, inondation, tremblement de terre, par exemple); et
- c) il importe de réaliser le projet dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publique (endommagement d'une conduite d'eau, par exemple).

4. Formulaire

Après avoir déterminé qu'il s'agit bien d'un projet au sens de la Loi et qu'il y a un élément déclencheur, l'examen pourra être réalisé à l'aide du formulaire à cet effet, intitulé *Formulaire d'évaluation environnementale préalable de projets immobiliers*, EXT 1721E ou F (97/12), montré à l'annexe C. Ce formulaire sera disponible sous forme électronique dès mars 1998; d'ici là, veuillez utiliser des exemplaires imprimés du formulaire ci-joint.

La personne responsable en dernière ligne de l'exécution ou de l'approbation du projet sera responsable de compléter l'examen. À cette étape, les exigences sont assez simples dans la plupart des cas et, le plus souvent, les employés qui se conforment aux lignes directrices ci-jointes (annexe D) sont en mesure de s'acquitter de leur tâche. Il peut arriver qu'on doive faire appel à des compétences particulières pour mener l'évaluation à terme. De

toute manière, on peut obtenir des conseils et de l'assistance auprès de la Direction des services environnementaux (JEN) (télécopieur : 1-613-944-0432).

TABLEAU B-1 – INCLUSIONS PROJETS IMMOBILIERS NÉCESSITANT UN EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE	
TYPE DE PROJET IMMOBILIER	COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS DOMINANTES
Construction	Examen préalable requis, à moins que le projet ne figure sur la liste des exclusions (tableau B-2).
Démolition	Examen préalable requis, à moins que le projet ne figure sur la liste des exclusions (tableau B-2).
Modification, rénovation	Examen préalable requis, à moins que le projet : i) soit conforme aux critères de la liste d'exclusion (tableau B-2); et ii) ne nécessite pas l'utilisation ou l'enlèvement de matières dangereuses* (Politique du MAECI).
Entretien, réparation	Examen préalable requis si le projet nécessite l'utilisation ou l'enlèvement de matières dangereuses* (Politique du MAECI).
Acquisition	Examen préalable requis pour éviter d'acheter des sites contaminés (politique du Conseil du Trésor) et de faire en sorte qu'il y ait une continuité d'emploi avec l'ancienne vocation du site (LCEE).
Aliénation	Examen préalable requis pour s'assurer que le site n'est pas contaminé au moment de l'aliénation (politique du Conseil du Trésor).
Location	Examen préalable requis seulement si le Ministère exploite l'installation.
Renouvellement du bail	Examen préalable requis, à moins qu'un EE ait été effectué au moment de signer le bail précédent et soumis aux exigences des EE relatifs aux baux.

* Les substances dangereuses sont celles qui constituent une menace pour la santé humaine ou pour l'environnement. Elles sont toxiques, corrosives, inflammables, explosives ou chimiquement actives. En vue de déterminer si un EE est requis dans le cas de projets de modification ou de rénovation et d'entretien et de réparation, on considère que les matières suivantes sont des exemples de substances considérées comme dangereuses :

- matières radioactives
- produits pétroliers
- amiante
- métaux toxiques (p. ex., plomb, mercure)
- certains produits de nettoyage
- déchets chimiques (solvants organiques)
- explosifs, produits inflammables
- substances qui appauvrissent la couche d'ozone (p. ex., chlorofluorocarbures – CFC)
- transformateurs, condensateurs contenant des diphenyles polychlorés (PCB)
- certains pesticides

TABLEAU B-2 – EXCLUSIONS
LISTE SOMMAIRE DE PROJETS IMMOBILIERS
NE NÉCESSITANT PAS D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

1	Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage existant.
2	Projet d'exploitation d'un ouvrage existant qui est identique à une exploitation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.
3	Projet de construction ou d'installation d'un bâtiment d'une superficie au sol de moins de 100 m ² et d'une hauteur de moins de 5 m, qui, à la fois : a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
4	Projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, y compris ses structures fixes, qui, à la fois : a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 pour cent; b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
5	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.
6	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment existant ou fixée à l'extérieur de celui-ci.
7	Projet de construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus dix automobiles, lorsque, à la fois : a) le trottoir, le passage en bois ou le parc de stationnement serait contigu à un bâtiment existant; b) le projet ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) le projet n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
8	Projet d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement existant, qui, à la fois : a) n'en augmenterait pas la superficie de plus de 10 pour cent; b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
9	Projet d'agrandissement ou de modification d'une clôture existante, qui n'en augmenterait pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 pour cent.
10	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une prise d'eau ou d'un raccordement, lorsque, à la fois : a) la prise d'eau ou le raccordement ferait ou fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal existant; et b) le projet n'entraînerait pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité.
11	Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un panneau dont aucune des faces n'aurait ou n'a une superficie de plus de 25 m ² et qui serait ou est situé à moins de 15 m d'un bâtiment existant.
12	Projet d'agrandissement ou de modification d'une route existante qui serait réalisé sur son emprise existante et qui, à la fois : a) ne prolongerait pas la route; b) n'élargirait pas la route de plus de 15 pour cent; c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci; et d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

- | | |
|----|---|
| 13 | <p>Projet de démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1 000 m², qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau; etc) ne serait pas réalisé à moins de 30 m d'un autre bâtiment. |
|----|---|



(rempli par JEN)
N° IFEE

FORMULAIRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉALABLE DE PROJETS IMMOBILIERS

Pour déterminer si une évaluation environnementale préalable est nécessaire et pour toute information relative à l'établissement du formulaire, veuillez consulter les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale des projets à l'extérieur du Canada (circ. admin. n° 2/98) publiées par la Direction des services environnementaux (JEN) ou communiquer avec cette dernière. Les employés qui remplissent ce formulaire au mieux de leurs connaissances et de leurs capacités ne seront pas tenus personnellement responsables des erreurs ou des omissions commises.

Début de l'évaluation

VEUILLEZ ANNEXER AU BESOIN DES PAGES SUPPLÉMENTAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOM DU PROJET :	
ADRESSE DU PROJET :	CHARGÉ DE PROJET :
	TITRE ET DIRECTION/MISSION :
	N° DE TÉLÉPHONE : N° DE TÉLÉCOPIEUR :

1. Rôle du MAECI dans le projet (cocher TOUS les choix applicables) : *Article 5 de la LCEE*

Promoteur Aide financière Territoire domanial

2. Le projet comprend (cocher TOUS les choix applicables) : *Article 2 de la LCEE*
Définition de «projet»

Construction Entretien/réparation Exploitation

Démolition Modification/Rénovation Désaffectation

Abandon

Location (préciser s'il s'agit de la chancellerie ou d'une résidence) *Politique du Conseil du Trésor*
sur les opérations immobilières

la chancellerie une résidence

Renouvellement de bail (préciser s'il s'agit de la chancellerie ou d'une résidence)

la chancellerie une résidence

Autre _____ *Article 16 de la LCEE*

3. Décrire les principales étapes du projet et les activités connexes.
(Les principales étapes décrites ici sont reprises à la question 16).

4. Indiquer la raison d'être du projet.

Article 16 de la LCEE

5. Décrire le cadre environnemental du projet envisagé.

Article 16 de la LCEE

6. Décrire les utilisations du sol dans le secteur où sera situé le projet et signaler tout conflit avec le projet envisagé.

Article 2 de la LCEE
Définition d'effets environnementaux

7. Y a-t-il des signes ou des craintes de contamination du sol ou de l'eau de ce terrain ou de ceux qui l'entourent?

Politique du Conseil du Trésor
sur les opérations immobilières

Oui Non S/O

8. Décrire les utilisations antérieures de l'emplacement.

Politique du Conseil du Trésor
sur les opérations immobilières

Dates		Propriétaire ou occupant	Utilisation de l'emplacement	Des matières dangereuses y ont-elles été utilisées, entreposées ou transportées
De	À			

9. Le terrain abrite-t-il des réservoirs souterrains ou hors-sol?
Dans l'affirmative, les décrire (finalité, âge, état, dimensions, endroit).

Article 54 de la LCPE
Réglementation applicable
aux réservoirs de combustibles

Oui Non S/O

10. Le terrain a-t-il déjà fait l'objet d'une évaluation ou d'analyses environnementales?

Politique du Conseil du Trésor
sur les opérations immobilières

Oui Non S/O

Le sol a-t-il été décontaminé ou traité en raison de la présence de substances toxiques ou de matières dangereuses?

Oui Non S/O

11. La population a-t-elle été avisée de l'avant-projet?

Article 16(1) (a) de la LCEE

- NON, il n'est pas opportun de donner un tel avis dans ce cas-ci
- OUI, résumer les dates et les moyens employés

12. Résumer les préoccupations de la population et tout commentaire pertinent reçu à propos du projet.

Article 16 (1) (c), 18 (2), 28, 29 de la LCEE

13. Indiquer les effets environnementaux pouvant résulter d'accidents ou de défaillances. Présenter le plan d'urgence proposé pour atténuer de tels effets.

Article 16 (a) de la LCEE

14. Décrire toute répercussion cumulative qu'il pourrait y avoir sur l'environnement à la suite du projet, en raison d'aménagements préexistants ou d'activités courantes.

Article 16 (1) (a) de la LCEE

15. Énumérer et indiquer les coordonnées de tout ministère, organisme ou particulier consulté en rapport avec les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

Article 16 (1) (a) de la LCEE

Nom	Titre	Sujet	Date

16. GRILLE D'ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

Articles 16 (a), (b), (d) de la LCEE

Comparez les principales étapes du projet (telles qu'énumérées à la question 3) avec les composantes environnementales présentées ci-dessous. Indiquez l'importance des répercussions possibles de la façon suivante : (I) importantes, (PI) potentiellement importantes (N) négligeables.

		PRINCIPALES ÉTAPES DU PROJET										Mesures d'atténuation proposées
Eau	Changement dans la qualité ou le niveau de la nappe souterraine											
	Changement dans la quantité ou la qualité de l'eau de ruissellement											
	Changements dans le réseau hydrographique											
	Autres répercussions? Décrire											
Bruit	Augmentation du niveau sonore											
	Autres répercussions? Décrire											
Sol	Contamination du sol											
	Érosion du sol											
	Autres répercussions? Décrire											
Air	Changement dans la qualité de l'air											
	Autres répercussions? Décrire											
Végétation	Changement dans la composition des espèces											
	Introduction d'espèces											
	Autres répercussions? Décrire											
Faune	Perturbation de la vie animale											
	Autres répercussions? Décrire											
Habitat	Changement dans l'habitat local											
	Autres répercussions? Décrire											
Santé et sécurité	Diminution de la qualité/ des services de santé et sécurité											
	Diminution de la qualité de l'environnement/ augmentation des risques pour la santé											
	Autres répercussions? Décrire											
Aspects socio-économiques	Changement dans l'infrastructure sur le plan de l'habitation, de la collectivité											
	Changement dans les transports régionaux											
	Autres répercussions? Décrire											
Valeur patrimoniale matérielle et culturelle	Changements dans des repères culturels particuliers/changements de l'aspect visuel											
	Autres répercussions? Décrire											
Utilisation trad. par autocch. des ress./territoire	Changements - Décrire											
	Autres répercussions? Décrire											
Historiques paléontologiques archéologiques	Enlèvement d'artefacts/ changement dans les artefacts											
	Autres répercussions? Décrire											
Décharge matières dangereuses	Décrire											

17. Existe-t-il d'autres documents sur les possibles enjeux environnementaux du projet? Dans la mesure du possible, les annexer au rapport et fournir des données bibliographiques.

	En annexe	Disponible
Cartes topographiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rapports techniques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Consultations publiques	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Renseignements à l'intention des médias	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Photographies	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autres (préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Auteur	Titre du document	Pages	Endroit où il se trouve

18. À la lumière de l'évaluation précédente, le chargé de projet arrive à la conclusion :

- Qu'aucune répercussion négative importante sur l'environnement n'est prévue. Le projet devrait aller de l'avant.
- Que des répercussions négatives importantes sur l'environnement sont prévues, mais peuvent être atténuées de façon indiquée. Le projet devrait aller de l'avant.
- Que des répercussions négatives importantes sur l'environnement sont prévues et ne peuvent être atténuées. Le projet ne devrait pas aller de l'avant.
- Qu'une évaluation plus approfondie est nécessaire. Le projet ne devrait pas aller de l'avant.

CHARGÉ DE PROJET : Veuillez signer le formulaire et l'acheminer à votre directeur (centrale) ou superviseur (mission).

CHARGÉ DE PROJET

DATE

19. PROJETS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES BIENS

A) COMMENTAIRES DU DIRECTEUR

DIRECTEUR : Veuillez signer le formulaire et l'acheminer à SRD.

RECOMMANDÉ PAR

DATE

B) AUTORISATION FINALE

SRD : Veuillez approuver l'évaluation et envoyer copie du formulaire dûment rempli à JEN en vue de son inscription dans l'Index fédéral

AUTORISÉ PAR

DATE

20. PROJETS DES MISSIONS

A) COMMENTAIRES DU SUPERVISEUR

SUPERVISEUR : Veuillez signer le formulaire et l'acheminer au CDM.

RECOMMANDÉ PAR

DATE

B) AUTORISATION FINALE

CHEF DE LA MISSION : Veuillez approuver l'évaluation et envoyer copie du formulaire dûment rempli à JEN en vue de son inscription dans l'Index fédéral.

AUTORISÉ PAR

DATE

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Guide pour compléter le Formulaire d'évaluation environnementale préalable de projets immobiliers

Voici un guide pour vous aider à compléter le formulaire EXT 1721F (97/12). Les passages en caractères *gras et en italiques* correspondent aux questions figurant dans le formulaire.

Le personnel de JEN est en mesure de fournir des avis et de prêter assistance aux agents de projet, aux directeurs, à SRD ou aux chefs de mission à toutes les étapes de l'examen préalable; cela comprend des recommandations relatives à la démarche à adopter. Il appartient aux agents de projet, aux directeurs, à SRD ou aux chefs de mission d'utiliser aux fins de l'examen les conseils fournis par JEN ou tout commentaire émanant du public - à l'intérieur des responsabilités ministérielles du MAECI.

N° IFEE :	Numéro d'index fédéral d'évaluation environnementale. Ce descriptif est attribué à un seul projet enregistré. Une fois l'examen préalable complété et autorisé, un exemplaire doit être acheminé à la Direction des services environnementaux (JEN) pour être enregistré.
TITRE DU PROJET :	Trouver un titre descriptif (Construction d'une chancellerie à Nairobi).
ADRESSE DU PROJET :	Donner l'adresse complète («123, 5 ^e avenue», p. ex.) avec le nom de la ville, de l'État ou du pays (p. ex. Ottawa, Ontario, Canada) et le code postal (p. ex. K2P 1G4)
AGENT DE PROJET :	Nom de la personne responsable de l'ensemble du projet et qui est en mesure de répondre aux questions concernant le projet.
TITRE ET DIRECTION/MISSION :	Titre du poste occupé et direction ou mission à laquelle l'agent de projet est rattaché (p. ex., Directeur de projet, SRPA, ou agent administratif de mission, Washington)
TÉLÉPHONE :	Numéro de téléphone de l'agent de projet.
TÉLÉCOPIEUR :	Numéro de télécopieur de l'agent de projet.

1. Rôle du MAECI dans le projet (cocher TOUS les choix applicables)

— <i>Promoteur</i>	Autorité ou ministère fédéral qui propose le projet;
— <i>Aide financière</i>	Fourniture de fonds permettant la réalisation du projet;
— <i>Territoire domanial</i>	Terres appartenant à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada.

Si aucun des critères ci-dessus ne s'applique pour ce qui est du MAECI, il n'est pas nécessaire de remplir le reste du formulaire. Si l'un des critères s'applique et qu'il s'agit d'un « projet » au sens de la LCEE, une évaluation est alors nécessaire.

Il existe deux autres « éléments déclencheurs » (dispositions législatives et réglementaires désignées, et effets transfrontaliers); cependant, comme ils ne s'appliqueront probablement jamais aux projets immobiliers du MAECI, il n'en est pas fait mention dans le formulaire

2. Le projet comprend (cocher TOUS les éléments applicables) :

— <i>Construction</i>	Érection d'une structure ou d'un ouvrage (quelque chose relié au sol).
— <i>Entretien/réparation</i>	Travaux courants d'entretien et/ou de réparation d'un bâtiment ou d'un équipement.
— <i>Exploitation</i>	Fonctionnement courant d'un ouvrage.
— <i>Démolition</i>	Abattre un bâtiment ou une structure.

— <i>Modification/Rénovation</i>	Modification d'un ouvrage qui introduit une nouvelle structure ou élimine une structure existante sans changer la finalité ou la fonction de l'ouvrage; n'inclut pas l'agrandissement (rénovation).
— <i>Désaffectation</i>	Retrait du service d'un ouvrage par démantèlement, mais n'inclut pas l'interruption temporaire de son exploitation; peut également désigner la remise en état (dépollution) d'un terrain contaminé.
— <i>Abandon</i>	Retirer du service un ouvrage en le laissant en place, mais n'inclut pas l'interruption temporaire de son exploitation.
— <i>Acquisition d'un bien immobilier</i>	Acquisition par transfert de titres.
— <i>Aliénation d'un bien immobilier</i>	Cession par transfert de titres.
— <i>Location</i>	Acquisition par bail.
— <i>Renouvellement du bail</i>	Renouvellement de l'acquisition par bail.
— <i>Autre</i>	Expliquer en détail toute autre activité non énumérée.

3. *Décrire les principales étapes du projet et les activités connexes.*
(Les principales étapes décrites ici sont reprises à la question 16).

Décrire brièvement le projet, son emplacement et les principales activités et opérations auxquelles il donnera lieu. Préciser également l'envergure du projet.

Exemple : Acquisition d'un terrain de 4,5 hectares dans la ville A. Les plans de construction de la chancellerie prévoient une surface de plancher de XXXX m² et X étages. Un parc de stationnement en surface/souterrain attenant pourra accueillir XX véhicules. Le terrain sera acheté au mois de B. La préparation du chantier (enlèvement des bâtiments existants et de certains arbres) se fera durant les mois de C et D. La construction se fera durant les mois de E à F. Le bâtiment sera relié au réseau d'aqueduc et d'égouts municipal, et servira à des activités administratives. On prévoit qu'il aura une durée utile de XX ans.

4. *Indiquer la raison d'être du projet.*

Expliquer la justification du projet, en indiquant les solutions de rechange examinées. Comparer les possibles effets environnementaux du projet avec ceux des solutions de rechange. Examiner également les répercussions (environnementales et autres) d'une *non-réalisation* du projet.

Exemple : Le Canada souhaite accentuer sa présence dans la ville A. La décision de construire s'appuie sur un examen approfondi du marché immobilier local, et elle constitue la solution la plus rentable.

5. *Décrire le cadre environnemental du projet envisagé.*

Recueillir et décrire des données pertinentes et fiables sur l'environnement du terrain envisagé, en énumérant et en décrivant les principales composantes environnementales et en expliquant les raisons ayant motivé la délimitation du terrain. Seuls les éléments naturels (sol, topographie, végétation, faune, eaux souterraines, etc.) pertinents au projet doivent être recensés et évalués. Annexer une carte topographique des lieux au rapport d'examen préalable.

Exemples : (a) Terrain de 4,5 hectares légèrement incliné; le tiers avant du terrain est surtout constitué d'arbustes et de gazon, tandis que les deux tiers arrière comprennent une douzaine de gros arbres adultes d'une hauteur de 60 mètres. Un ruisseau d'environ deux mètres de largeur coule dans la partie aval du terrain. (*Profil d'utilisation : vocation résidentielle à faible densité*).

(b) Terrain de deux hectares, plat et non végétalisé, actuellement recouvert d'asphalte. (*Profil d'utilisation : centre urbain à haute densité*).

6. Décrire les utilisations du sol dans le secteur où sera situé le projet et signaler tout conflit avec le projet envisagé.

Les caractéristiques sociales (régime d'utilisation du sol et des ressources, vocation actuelle du territoire, perturbations humaines, etc.) font partie intégrante de l'environnement existant. Indiquer si le projet proposé sera réalisé dans un milieu rural ou urbain, en précisant si possible la densité démographique des environs. Indiquer également si le projet pourrait toucher des lieux à valeur patrimoniale ou culturelle.

Le projet est-il compatible avec le mode d'utilisation des terrains adjacents? En cas d'incompatibilité, préciser à quel endroit et en tenir compte dans l'évaluation des solutions de rechange. Si le projet est susceptible d'être mal reçu par la population, envisager de consulter celle-ci pour trouver des solutions de rechange.

7. Y a-t-il des signes ou des craintes de contamination du sol ou des eaux du terrain ou de ceux qui l'entourent?

Cette question aidera à déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires avant l'achat du terrain ou le début des travaux de construction. On doit scruter le terrain pour y déceler les indices visuels, sonores ou olfactifs suspects : liquide suintant du sol, des murs ou des tuyaux; décoloration des surfaces; tuyaux déconnectés sortant du sol ou des murs; film en surface (ou odeur) des eaux superficielles ou souterraines. En cas de doute ou d'inquiétude concernant la qualité de l'environnement du terrain, on doit, avant de prendre tout engagement financier, faire des études plus approfondies (c.-à-d., habituellement, faire analyser des échantillons de sol et d'eau).

8. Décrire les utilisations antérieures de l'emplacement

Donner des informations sur les derniers propriétaires du terrain et sur son utilisation, en précisant si l'on y a utilisé, stocké, transporté ou éliminé des substances dangereuses. Ces renseignements aideront à déterminer si le terrain est contaminé, ou s'il l'a déjà été. Ces renseignements peuvent concourir à la réponse à la question 7.

9. Le terrain abrite-t-il des réservoirs souterrains ou hors-sol? Dans l'affirmative, préciser (finalité, âge, état, dimensions, endroit).

Dresser l'inventaire des réservoirs. On pourra mieux déterminer la probabilité de fuites et de contamination du sol, et ainsi établir les mesures correctives à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel et des occupants des lieux.

10. Le terrain a-t-il déjà fait l'objet d'une évaluation ou d'analyses environnementales? L'a-t-on déjà restauré ou autrement traité en raison de la présence de substances toxiques ou dangereuses?

Si le terrain a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, ces renseignements de base peuvent prévenir un dédoublement des efforts.

11. La population a-t-elle été avisée de l'avant-projet?

- non, la chose n'est pas pertinente dans les circonstances
- oui, indiquer sommairement à quel moment et par quelles méthodes

Décrire quand et comment la population du pays hôte et la population du Canada ont été ou seront avisées. Les inquiétudes de la population peuvent être exprimées de diverses façons. Vous devez pouvoir répondre aux questions ci-dessous, et en tenir compte :

- Qui sera touché par le projet?
- Quelle est l'opinion des parties concernées?
- Ces parties ont-elles besoin de renseignements supplémentaires sur le projet?

— Par quels véhicules s'expriment-elles : médias, courrier, action communautaire, contacts informels?

12. Synthétiser les préoccupations de la population et, s'il y a lieu, les commentaires reçus au sujet du projet.

Résumer les préoccupations et les commentaires formulés par la population dans le cadre du processus de notification ou par tout autre moyen (manifestations, lettres, articles de journal, appels téléphoniques, pétitions, etc.).

13. Indiquer les effets environnementaux pouvant résulter d'accidents ou de défaillances. Présenter le plan d'urgence proposé pour atténuer de tels effets.

Indiquer les éventuels effets environnementaux d'un rejet accidentel de substances : altération de la qualité de l'air intérieur, contamination du sol ou de l'eau, etc.

14. Décrire les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de résulter de l'impact combiné du projet et des aménagements existants ou des activités déjà en cours.

Les effets environnementaux du projet s'ajouteront-ils à ceux d'autres projets réalisés dans le secteur pour exercer un impact important? Dans l'affirmative, exposer les mesures prévues pour atténuer ces effets.

15. Énumérer et indiquer les coordonnées de tout ministère, organisme ou particulier consulté en rapport avec les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

Il peut s'avérer nécessaire – et la chose est habituellement fort utile – pour l'agent de projet de contacter les ministères, les organismes ou les individus de l'extérieur. Par exemple, les services d'urbanisme et d'environnement de la municipalité, de l'État ou de l'administration fédérale peuvent aider à cerner les dispositions pertinentes applicables (lois sur le zonage local, réglementation environnementale, processus de délivrance des permis). Les firmes d'ingénieurs et d'experts-conseils constituent une précieuse source de compétences, tandis que les groupes d'intérêt public et les citoyens seront probablement invités à participer à l'évaluation environnementale. Il importe de fournir les coordonnées de ces personnes-ressources, ainsi qu'un registre des consultations tenues durant l'EE.

16. Grille d'analyse des caractéristiques environnementales du projet

Comparez les principales étapes du projet (telles qu'énumérées à la question 3) avec les composantes environnementales présentées dans la grille. Indiquez l'importance des répercussions possibles de la façon suivante : (I) importantes, (N) négligeables (P) potentiellement importantes.

Une telle grille contribue à cerner les éventuelles répercussions du projet sur les composantes environnementales répertoriées. La préparation de la grille comporte quatre étapes clés :

- Déterminer les principales activités liées au projet.
- Indiquer par un « X » si des activités liées à un projet sont susceptibles d'agir sur des composantes environnementales (ou l'inverse).
- Déterminer à quel point les effets sont négatifs, importants et probables.
- Proposer/exposer les mesures d'atténuation.

a) Principales activités du projet

Commencer par déterminer les principales activités du projet (se reporter à la question 3). Par exemple, la construction d'une nouvelle chancellerie pourrait donner lieu aux activités suivantes :

- acquisition d'un terrain;
- démolition des bâtiments déjà érigés sur ce terrain;

- déblayage additionnel (enlèvement des arbres et des arbustes);
- construction du bâtiment; et
- construction ou agrandissement de l'aire de stationnement ou de l'entrée.

b) Composantes environnementales et leur importance

Énumérer toutes les interactions projet-environnement et environnement-projet, en se demandant « Quelles sont les activités du projet qui pourraient interagir avec les composantes environnementales; comment, où et quand? ». À l'aide de l'information de base sur le projet et l'environnement actuel, analyser l'emplacement et le calendrier des activités en regard de l'emplacement des composantes environnementales, de leur vulnérabilité, de leur présence saisonnière et de leur abondance. On entend par *effets environnementaux* les changements que la réalisation d'un projet risque de causer aux éléments suivants :

- eau, bruit, sol, atmosphère, végétation, faune et habitat;
- conditions sanitaires et socio-économiques, et patrimoine physique et culturel;
- usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles ou par les autochtones; et
- toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Décrire brièvement les conditions environnementales existantes qui pourraient avoir des répercussions sur le projet; par exemple (liste non limitative), activité sismique périodique, régime des vents, inondations, etc. Déterminer si les conditions décrites ont déjà causé l'endommagement des structures situées aux alentours. Dans l'affirmative, a-t-on pris des mesures pour atténuer ou prévenir les effets négatifs pouvant découler des conditions environnementales recensées dans le rapport d'examen préalable?

c) Importance

Pratiquement chaque geste que nous posons a un effet sur l'environnement, et l'on peut vraisemblablement dire la même chose des diverses activités menées durant un projet. Ce qu'il faut savoir, c'est si ces activités sont **susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, une fois mises en oeuvre les mesures d'atténuation?** Pour déterminer si les effets environnementaux sont négatifs, importants et probables, on utilise trois séries de critères.

- i) Les effets environnementaux sont-ils négatifs? Comparer la qualité de l'environnement avant la réalisation du projet avec la qualité qu'on lui prédit une fois le projet réalisé.

Critères d'identification des effets négatifs :

- disparition d'espèces rares ou menacées de disparition;
- réduction de la diversité des espèces;
- disparition d'habitat vital ou productif;
- transformation de paysages naturels;
- effets toxiques pour la santé humaine;
- diminution de la capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- disparition de l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones; et
- perte de possibilités futures d'utilisation ou de production de ressources.

- ii) Les effets environnementaux négatifs sont-ils importants? On utilise couramment des normes, des lignes directrices et des objectifs environnementaux pour déterminer l'importance des effets. En l'absence de tels seuils, normes ou lignes directrices, il faudra peut-être recourir à d'autres méthodes, comme l'évaluation des risques.

Critères de détermination de l'importance :

- envergure;
 - étendue géographique;
 - durée et fréquence;
 - irréversibilité; et
 - contexte écologique.
- iii) Quelle est la probabilité de concrétisation des effets environnementaux négatifs importants? Tenir compte de toute incertitude scientifique.

Critères de détermination de la probabilité :

- probabilité d'occurrence; et
- incertitude scientifique.

d) Mesures d'atténuation proposées

On entend par « atténuation » la maîtrise, la réduction ou l'élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet; l'atténuation peut aussi comprendre les mesures de rétablissement par remplacement ou restauration ainsi que l'indemnisation des dommages causés. Les mesures d'atténuation sont expressément incorporées à la conception, à la mise en oeuvre et au calendrier des projets pour en éliminer ou en réduire les impacts et, si possible, renforcer la qualité générale de l'environnement.

Lorsque le MAECI est promoteur du projet, qu'on lui demande de fournir un appui financier ou qu'on lui demande de vendre, de louer ou de transférer ses intérêts fonciers, le représentant du Ministère peut fixer toute condition ou exiger toute mesure d'atténuation qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

17. *Existe-t-il d'autres documents sur les possibles enjeux environnementaux du projet? Dans la mesure du possible, les annexer au rapport et fournir des données bibliographiques.*

Pour chaque document concernant les enjeux environnementaux du projet, on doit fournir les données suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| — auteur | — date |
| — titre/sujet | — langue |
| — en plus | — emplacement du document primaire. |
| — nombre de pages | |
| — format (livre, article, fichier électronique) | |

Annexer au formulaire d'examen préalable communiqué à JEN toute documentation d'appui pertinente. S'il est impossible d'annexer cette documentation, assurez-vous qu'on peut l'obtenir sur demande. Cette documentation sert à déterminer le degré d'exhaustivité et la qualité de l'évaluation effectuée, et aide JEN à fournir des commentaires utiles. En outre, le public doit avoir accès à tous les documents concernant l'évaluation environnementale du projet.

En vertu de la LCEE, on doit fournir à la population un accès opportun et commode à l'information sur l'évaluation environnementale. Le MAECI doit donc tenir, à l'égard de chaque projet, une liste complète de tout « document » (voir ci-dessous) produit, recueilli ou présenté, à partir de laquelle on établira un registre public. Tout document considéré d'accès public en regard de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ou jugé par le MAECI nécessaire à l'efficacité de la participation publique au processus d'évaluation environnementale, *doit* être consigné au registre public du MAECI. À noter qu'un « document » d'accès public peut comprendre des documents faisant partie des dossiers tenus par la personne-ressource du projet.

La LCEE définit ainsi le terme « document » : « Tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule ou enregistrement sonore. »

Avant de consigner un document au registre public, on doit en déterminer le statut que lui confère les lois d'accès. Les personnes-ressources doivent être prêtes à collaborer avec la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (JIP) du MAECI pour déterminer le statut de tout document afférent au projet, si l'on reçoit une demande en ce sens du public.

18. À la lumière de l'évaluation ci-dessus, l'agent de projet tire l'une des conclusions suivantes :

- On ne prévoit pas d'effet négatif important sur l'environnement. Le projet peut aller de l'avant.
- On prévoit des effets négatifs importants sur l'environnement, qui peuvent être atténués de la façon indiquée. Le projet peut aller de l'avant.
- On prévoit des effets négatifs importants sur l'environnement, qu'il est impossible d'atténuer. Le projet ne peut aller de l'avant.
- Une évaluation plus approfondie est nécessaire. Le projet ne peut aller de l'avant.

Sur la foi des renseignements recueillis durant l'examen préalable, vous devez déterminer la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, et s'il y a lieu d'en autoriser la réalisation, d'un point de vue environnemental. Après avoir tiré les conclusions qui s'imposent, vous devez signer et dater le formulaire dûment rempli. À noter que vous ne serez pas tenu personnellement responsable d'erreurs ou d'omissions involontaires.

Si l'on décide d'autoriser le projet, le MAECI doit avoir la conviction qu'aucun « effet environnemental négatif important » n'est prévu, ou que les effets négatifs importants qui sont prévus **peuvent être évités** par des mesures d'atténuation ou de suivi adéquates. Même si la LCEE n'exige pas qu'un projet soit sans incidence écologique pour pouvoir aller de l'avant, elle assujettit à un processus d'examen par une commission, avant la prise d'une décision, tout projet susceptible d'exercer des effets importants sur l'environnement.

Si l'on décide qu'il faut recueillir davantage de renseignements, ou que le projet doit être remanié, il faut mener une seconde évaluation pour envisager les modifications substantielles à apporter à la planification du projet, ou pour analyser ses impacts potentiels. Au besoin, on peut employer l'information existante. Dans de tels cas, demander l'aide de JEN.

19. Projets de la Direction générale des biens

Faire parvenir le formulaire daté et signé à votre Directeur. Si le Directeur est d'accord avec la recommandation de l'agent de projet, il signe le formulaire, le date à son tour et l'achemine au Directeur général (SRD). Celui-ci étudie l'examen préalable, signe, avec la date, le formulaire pour indiquer qu'il accorde son autorisation finale. Cet examen préalable doit rester dans le dossier du projet et une copie doit être acheminée à JEN, qui la verse au registre public.

20. Projets des missions

Lorsque l'examen préalable porte sur un projet immobilier exécuté par une mission conformément au chapitre 1-1 de l'ébauche du *Manuel de gestion des biens* du MAECI, faire parvenir le formulaire signé et daté au chef de mission qui l'étudiera avant d'accorder l'autorisation finale.

Le chef de mission (ou le superviseur responsable délégué) doit passer en revue l'examen préalable, et signer et dater le formulaire pour indiquer qu'il accorde son autorisation finale. Cet examen préalable doit rester dans le dossier du projet et une copie doit être acheminée à JEN, qui la verse au registre public.